MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque** **Bureau de la gestion intégrée du risque** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDEIGIR/2023-289** **27/04/2023**

Date de mise en application : 28/04/2023
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2023
Cette instruction abroge :
DGAL/SDEIGIR/2022-237 du 22/03/2022 : Programme national de contrôle et de surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale pour l'année 2022.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Plan national de contrôle et de surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale pour l'année 2023.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Le présent ordre de service établit la programmation pour les prélèvements de végétaux et produits végétaux à réaliser en 2023 dans le cadre des plans de contrôle et de surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale. Il s'inscrit dans le cadre des processus « Inspection » et « Veille, surveillance, prévention et gestion des alertes ».

Textes de référence :Règlement (CE) 396/2005 modifié du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale ;

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les

contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale, transposée par l'arrêté du 12 décembre 2002 pris pour l'application du code de la consommation et fixant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale ;

Arrêté du 5 mars 2015 modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2022-848 du 18 novembre 2022, Dispositions générales relatives à la campagne 2023 des plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC) ;

Instruction technique DGAL/SDSPV/2022-832 du 10 novembre 2022 relative à la méthode de mise en œuvre des plans de surveillance et de contrôle des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale ;

Note de service DGAL/SDQSPV/2021-247 du 1er avril 2021 contenant un vadémécum d'inspection pour les contrôles officiels réalisés chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ;

Instruction technique DGAL/SDSPV/2023-200 du 22/03/2023 relative au programme national de contrôle des intrants dans le domaine végétal pour 2023 ;

Lignes directrices SANTE 11312/2021 relatives au contrôle de la qualité analytique et aux procédures de validation de méthode pour les analyses de résidus de pesticides en alimentation humaine et animale, applicables au 1er janvier 2022.

Les modifications par rapport à l'année précédente apparaissent en grisé.

I. Objet

La présente instruction technique établit la programmation du dispositif PSPC déployé par la DGAL pour l'année 2023 concernant la surveillance et le contrôle de la contamination par les résidus de produits phytopharmaceutiques (PPP) dans les végétaux et produits végétaux en production primaire végétale.

La programmation se décline en un plan de contrôle et un plan de surveillance. L'objectif de ces plans est de détecter d'éventuelles non-conformités liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, de contribuer à l'évaluation à l'échelle européenne du niveau d'exposition des consommateurs et, en ce qui concerne les prélèvements sur tournesol, de surveiller les niveaux de résidus dans les récoltes issues de variétés rendues tolérantes aux herbicides. Les résultats recueillis ont également vocation à être exploités par le dispositif national de phytopharmacovigilance.

Les résultats seront enregistrés dans un tableur Excel dont le modèle national est paramétré en début de campagne. Il sera transmis par courriel avec son tutoriel d'accompagnement. Seul ce modèle fourni devra être utilisé. Tous les prélèvements programmés doivent être réalisés pour le 31 décembre 2023. Le tableur Excel complété doit être transmis au bureau de la gestion intégrée du risque (bgir.dgal@agriculture.gouv.fr), dans la mesure du possible, pour le 31 janvier 2024.

II. Plan d'échantillonnage

En 2023, **945 prélèvements** devront être réalisés au titre du PC (hors prélèvements réalisés dans le cadre de l'appui au contrôle – voir paragraphe IV) et **50 prélèvements** au titre du PS. La répartition régionale de ces contrôles est présentée en **annexes 1 et 2**.

La ventilation des prélèvements repose sur une rotation triennale des matrices, l'année 2023 conduisant à retrouver l'essentiel des matrices de 2020. Les adaptations de 2023 visent notamment à tenir compte des non conformités ressortant des précédents plans, des modifications de LMR et des retraits de substances actives. La répartition régionale des prélèvements tient compte des données de production.

Les matrices ou groupes de matrices se répartissent en :

- matrices « principales », correspondant aux productions les plus importantes. Le nombre maximum de prélèvements pour chacune de ces matrices est au total d'une soixantaine ;
- matrices « secondaires », correspondant aux productions de moindre importance. Chacune de ces matrices fait l'objet d'une trentaine de prélèvements au total ;
- matrices « complémentaires », correspondant à des cultures mineures, telles que des cultures tropicales ou très localisées. Une quinzaine de prélèvements au maximum sont prévus pour chacune d'elles.

En ce qui concerne le plan de surveillance, les prélèvements concernent les variétés de tournesol tolérantes aux herbicides (imazamox ou tribénuron-méthyle).

III. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les prélèvements sont à réaliser, pour la majorité d'entre eux, **à la récolte**, en vue de vérifier la conformité des végétaux au regard des LMR. Les annexes 1 et 2 précisent les matrices pour lesquelles le prélèvement doit nécessairement intervenir à un autre stade (**en cours de culture ou au stockage**), qui est le seul stade, dans ces cas, permettant d'identifier certains résidus ciblés. Les résultats des prélèvements réalisés en cours de culture ne peuvent pas être comparés

aux LMR de façon pertinente, seule la mise en évidence de substances actives non autorisées sur la culture permet de détecter une non-conformité.

Par ailleurs, en cas de suspicion d'utilisation de substances actives non autorisées sur une culture, le prélèvement doit se faire au plus près du mésusage, y compris **en cours de culture**, l'objectif étant alors d'identifier la présence de la substance interdite, quelle qu'en soit la concentration. Les résultats d'analyse ne pourront alors pas être exploitables pour les éventuels résidus d'autres substances actives autorisées sur la culture car les limites maximales de résidus sont définies dans le règlement (CE) n°396/2005 pour les produits « mis sur le marché en tant que denrées alimentaires ».

En cas de suspicions de mauvaises pratiques d'utilisation de PPP, le prélèvement pourra être effectué dans le cadre d'une inspection spécifique « Intrants » ou « Paquet hygiène ».

Egalement, il est toujours possible de réaliser les prélèvements, le cas échéant et lorsque cela s'y prête, **au stade du premier stockage**, dès lors que la traçabilité du lot peut être garantie. Dans ce cas, les prélèvements chez l'exploitant agricole objet du contrôle sont à privilégier car ils apportent les meilleures garanties de traçabilité.

La méthode de mise en œuvre de ces plans et les modalités d'échantillonnage sont précisées dans l'instruction technique DGAL/SDSPV/2022-832 du 10 novembre 2022.

IV. Gestion des échantillons

L'ensemble des matrices des deux plans doivent systématiquement faire l'objet d'une **analyse dite « multi-résidus ».** L'**annexe 3** précise les matrices pour lesquelles il est nécessaire, en complément, de demander aux laboratoires une **analyse mono-résidu** pour certaines substances. Les prélèvements doivent être adressés pour analyse aux laboratoires agréés figurant sur le site Internet du MASA (https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-des-vegetaux « Liste de laboratoires agréés pour la détection et la quantification de résidus de produits phytopharmaceutiques sur végétaux et produits végétaux »).

Les D(R)AAF doivent établir elles-mêmes une convention avec un ou plusieurs de ces laboratoires officiels, à l'exception des deux laboratoires du SCL, pour lesquels une convention entre la DGAL et le SCL permet déjà de couvrir les analyses confiées à ce dernier par les D(R)AAF, qu'il s'agisse d'analyses de première intention ou non. Il convient de s'assurer au préalable que le laboratoire choisi est en capacité de réaliser cette analyse.

L'**annexe 4** prévoit les **indications** à transmettre au laboratoire lors de l'envoi du prélèvement pour certaines matrices ou pour certaines substances actives qui seraient quantifiées dans les résultats.

Les modalités de gestion des non-conformités sont précisées dans l'instruction technique DGAL/SDSPV/2022-832 du 10 novembre 2022.

V. Cas particulier du plan de surveillance des tournesols tolérants aux herbicides

Les prélèvements sur des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH) de tournesol s'inscrivent dans la mise en œuvre d'une recommandation de l'Anses (avis du 26 novembre 2019 et rapport de février 2021 sur les variétés rendues tolérantes aux herbicides[1]) concernant la surveillance des substances actives spécifiques des VRTH dans les récoltes de tournesol afin de pouvoir mieux caractériser les risques pour la santé humaine liés à l'exposition alimentaire en comparaison avec les variétés de tournesol classiques. Dans le cadre d'un recours sur les VRTH, le Conseil d'Etat a ordonné au Gouvernement, par des décisions du 7 février 2020 et du 8 novembre 2021, de mettre en œuvre les recommandations émises par l'Anses.
Il existe 3 types de VRTH de tournesol :

Technologie VRTH	**Substance active herbicide à laquelle la VRTH est tolérante**

[1] https://www.anses.fr/fr/content/les-vari%C3%A9t%C3%A9s-rendues-tol%C3%A9rantes-aux-herbicides-quels-enjeux-pour-notre-sant%C3%A9-et-l

Clearfield (BASF)	Imazamox
Clearfield Plus (BASF)	
Express Sun (Dupont)	Tribénuron-méthyle

Les VRTH tournesol représentent en moyenne 30% des surfaces de tournesol, avec des disparités entre les régions. Les régions les plus concernées par la culture des VRTH de tournesol sont Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Les exploitants cultivant les tournesols VRTH pourront être identifiés en récupérant auprès de distributeurs de semences les listes de clients ayant acheté des semences de VRTH de tournesol.

Une liste des VRTH de tournesol inscrites au catalogue européen des variétés est fournie en annexe 6 (liste établie par la DGAL). Pour faciliter l'identification des VRTH, il est à noter qu'un grand nombre d'entre elles ont un nom qui se termine par « CL » pour les variétés Clearfield, par « CLP » pour les variétés Clearfield Plus, et par « SU » ou « SX » pour les variétés Express Sun.

Les données de ventes des herbicides peuvent également être utiles dans le cas des produits qui sont autorisés uniquement sur les VRTH de tournesol. C'est le cas des herbicides à base de tribénuron-méthyle utilisés sur les variétés tolérantes au tribénuron-méthyle et de certains produits à base d'imazamox, qui n'ont pas d'autre usage autorisé. Une liste des produits herbicides à base d'imazamox ou de tribénuron-méthyle autorisés sur les VRTH de tournesol est fournie à l'annexe 7.

Les prélèvements ne seront effectués que sur des parcelles de VRTH de tournesol qui ont été effectivement traitées avec les substances imazamox ou tribénuron-méthyle.

Les prélèvements sur les tournesols VRTH devront être réalisés à la récolte.

Lors du prélèvement, le nom de la variété devra être renseigné ainsi que l'utilisation d'herbicide à base d'imazamox ou de tribénuron-méthyle en indiquant le nom du produit et ses conditions d'emploi (dose, stade et date d'application).

Les prélèvements devront être répartis entre les variétés tolérantes à l'imazamox et les variétés tolérantes au tribénuron-méthyle, de préférence à parts égales entre les deux, avec une souplesse possible jusqu'à 2/3 pour les unes et 1/3 pour les autres.

Tout résultat non-conforme sur les tournesols VRTH doit être signalé au bureau des semences et des solutions alternatives de la DGAL (bssa.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr).

IV. Spécificités des prélèvements d'appui au contrôle

Chaque région peut en réaliser jusqu'à 25, en plus du programme défini en annexes 1 et 2, sans qu'il soit impératif d'atteindre cet objectif.

Ces prélèvements peuvent porter sur **toutes les matrices végétales** (y compris celles non présentes dans la programmation du PC ou du PS).

Les prélèvements d'appui au contrôle interviennent en appui à l'inspection « Intrant » ou « Paquet hygiène » révélant ou faisant suspecter des utilisations non conformes de PPP. Les prélèvements sont réalisés si possible au plus près du mésusage, éventuellement avant la récolte.

Le cas échéant, l'avis de la référente experte nationale résidus doit être sollicité pour vérifier la faisabilité (méthode de laboratoire) ou la pertinence (probabilité de détecter la substance active à l'analyse de laboratoire) de l'analyse du prélèvement envisagé.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée pour la mise en œuvre de cet ordre de service.

La directrice générale adjointe de l'Alimentation

Emmanuelle Soubeyran

ANNEXE 1
PLAN NATIONAL DE CONTRÔLE DES RESIDUS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DANS LES VEGETAUX POUR L'ANNEE 2023

MATRICE / STADE DE PRELEVEMENT	Nombre national de prélèvements 2023	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val de Loire	Corse	Grand Est	Hauts-de-France	Île-de-France	Normandie	Nouvelle-Aquitaine	Occitanie	Pays de la Loire	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Mayotte
Agrumes (à la récolte)	**25**					10									3	2	4	6	
Artichauts (à la récolte)	**15**			8		0						4		3					
Aubergines (à la récolte)	**35**	4			1	2			2		5	4	3	8		1	3		2
Bananes plantain (à la récolte)	**14**														4	5	3		2
Brèdes (à la récolte)	**11**																	8	3
Céréales à paille (au stockage)*	**48**		8		3		10	9	4	4	5		5						
Cerises (à la récolte)	**24**	7	0		1		4					5		7					
Colza (à la récolte)	**66**	7	7	4	6		10	5	3	5	5	6	8						
Epinards (à la récolte)	**33**	3		6	2		3	7	5				4	3					
Fraises (à la récolte)	**51**	6		5	4	3	4	3		3	10	5	3	5					
Kiwis (à la récolte)	**37**	7				4					14	8	2	2					
Laitues (à la récolte)	**61**	4	3		2		4	3	6	5	5	4	6	6	3	3	3		4
Légumes racines et tubercules tropicaux (igname, manioc) (à la récolte)	**12**														4	2	4		2
Maïs (grain et semence) (1/2 en cours de culture jusqu'à 2 mois après semis et 1/2 à la récolte)	**69**	6		10	7		10	4	2		12	7	11						
Pavies, pêches, nectarines et brugnons (à la récolte)	**38**	7				5					4	12		10					
Poivron, piment, (à la récolte)	**40**			0	2	1	2				7	3	4	5	3	2	5	3	3
Pommes de table (à la récolte)	**59**	5		4	3		5	6	2	8	5	7	8	6					
Pommes de terre de consommation (au stockage)	**60**	4	4	6	3		10	12	6	9	3		3						
Prunes (à la récolte)	**43**	7				0	8				13	9		6					
Radis (à la récolte)	**26**	6			4				3	4			5	4					
Salades (jeunes pousses, roquette) (à la récolte)	**40**		4	4		2	4	4	4	3		2		5	0	3	2	3	
Salsifis, scorsonères, panais (à la récolte)	**13**		2		4			4		3			0						
Seigle (à la récolte)	**36**	5	8	2	5		6	3		2		3	2						
Sorgho (à la récolte)	**30**	4	6		5						5	4	3	3					
Tomates (à la récolte)	**59**	7	3	5		5					3	6	3	9	4	4	4	3	3
TOTAL	**945**	**89**	**45**	**54**	**52**	**32**	**80**	**60**	**37**	**46**	**96**	**89**	**70**	**82**	**21**	**22**	**28**	**23**	**19**

* Les prélèvements de céréales à paille et pommes de terre de consommation au stockage ont pour objectif d'identifier d'éventuels résidus de substances actives utilisées comme traitement des céréales et des pommes de terre durant leur stockage, après la récolte.

ANNEXE 2
PLAN NATIONAL DE SURVEILLANCE DES RESIDUS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DANS LES VEGETAUX POUR L'ANNEE 2023

MATRICE / STADE DE PRELEVEMENT	Nombre national de prélèvements	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val de Loire	Corse	Grand Est	Hauts-de-France	Île-de-France	Normandie	Nouvelle-Aquitaine	Occitanie	Pays de la Loire	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Mayotte
PS tournesol VRTH (à la récolte)	50	12			8						17	13							
TOTAL	**50**	**12**	**0**	**0**	**8**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**17**	**13**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

ANNEXE 3
SUBSTANCES ACTIVES A ANALYSER EN MONO-RESIDUS POUR L'ANNEE 2023

	Analyses mono-résidus										
MATRICES PC	dithiocarbamates	dithianon(1)	ethephon	glyphosate	glufosinate	hydrazide maléique	fosetyl (y compris l'acide phosphoreux)	metobromuron et métabolites (2)	diquat	chlormequat	mepiquat
Agrumes	x		x	x			x				
Aubergines	x						x				
Artichauts							x				
Bananes plantain			x				x				
Brèdes	x						x				
Céréales à paille (au stockage)			x	x			x			x	x
Cerises	x	x	x				x				
Colza				x			x			x	x
Epinards	x						x				
Fraises	x						x				
Kiwi							x				
Maïs (grain et semence)	x			x (à la récolte)			x (à la récolte)				
Laitues	x						x				
Légumes racines et tubercules tropicaux (igname, manioc)	x						x				
Pêches, nectarines	x	x	x				x				
Poivrons et piments	x		x				x				
Pommes de table		x	x				x				
Pommes de terre de consommation (au stockage)				x	x	x	x	x	x		
Prunes	x	x	x				x				
Radis	x						x				
Salades (incluant jeunes pousses, roquette et fines herbes)	x						x	x (mâche uniquement)			
Salsifis, scorsonères, panais	x						x				
Seigle			x	x			x			x	x
Sorgho				x			x				
Tomates	x		x				x				
MATRICES PS											
Tournesol VRTH							x				

(1) monorésidu ou multirésidu selon les laboratoires et/ou les matrices

(2) à partir du 16/08/2023 : la définition de résidus applicable est la somme du métobromuron et de la 4 bromophénylurée exprimée en métobromuron

ANNEXE 4
INDICATIONS A TRANSMETTRE AUX LABORATOIRES POUR CERTAINES MATRICES OU CERTAINES SUBSTANCES DANS LE CADRE DE L'ANALYSE MULTI-RESIDUS POUR L'ANNEE 2023

MATRICES PC	**Substances à spécifier dans la demande aux laboratoires (*)**
Céréales au stockage	phosphane (F)
Pommes de terre au stockage	chlorprophame et 1,4 diméthylnaphtalène
Cultures fruitières	azadirachtine
Toutes cultures fruitières et légumières	pyrèthrines
MATRICES PS	**Substances à spécifier dans la demande aux laboratoires (*)**
Tournesol VRTH	imazamox et tribenuron méthyl

Autres demandes spécifiques à adresser aux laboratoires :

Toutes matrices pour vérification de la conformité aux LMR	Lorsque la définition des résidus inclut des formes conjuguées, une **étape d'hydrolyse** est requise pour vérifier la conformité du résultat à la LMR, elle doit être mise en oeuvre par le laboratoire dans sa méthode multirésidus ou, à minima, lors d'une seconde analyse en cas de résultat quantifié en multirésidus standard. Les substances concernées sont : fluazifop, haloxyfop, quizalofop, MCPA, 2,4 D,acibenzolar S méthyl,bentrazone, dichlorprop, ethofumesate, fluroxypyr, pyridate
	Prévoir la confirmation des résultats quantifiés en multirésidus pour le chlorothalonil avec une seconde extraction acide

(F) : facultatif pour 2023

(*) ces substances sont ciblées et/ou ne sont pas analysées en multirésidus en routine par tous les laboratoires agréés - les analyses seront effectuées en monorésidu ou en multirésidu selon les laboratoires et/ou les matrices

ANNEXE 5

LISTE DES VRTH DE TOURNESOL INSCRITES AU CATALOGUE COMMUN DES VARIETES

- **Variétés Clearfield et Clearfield Plus (tolérantes à l'imazamox)**

1006L CL
1014L CLP
1018L CLP
13MS201 CL
4053L CLP
6027L CLP
8H270CLDM
8H288CLDM
8H463CL
8H477CL
8N560CL
Acajou CL
Acordis CLP
Aerosmith CLP
Albizio CLP
Aluris CLP
Arlette
Armada CL
Arteon CL
AS33102CL
Atlet CLP
Balint CL
Biloba CLP
Camaro 2
Caroline CLP
Carrera CLP
Cedrick CLP
Ceres HO CLP
CF27CL
Cherry
Cliperton CLP
Cllub
Cobalt 2
Codibuz CL
Codiflorum CL
Codivox CL
Codizol CL
CS Cleria CL
CS Feria CLP
CS Spidora CL
Dalena CLP
Daytona
Delicio CLP
Dodge CLP
Dover Clp
Dracaris CLP
Driver CL
Duet CL
Duncan CLP (4)
Enigma CLP
ES Adelis CL
ES Agraris CLP
ES Agropolis CLP
ES Amaryllis CLP
ES Amis
ES Angelic CL
ES Anthemis CLP
ES Balistic CL
ES Belfis
ES Bellamis CL (3)
ES Candimis CL
ES Coloris CL
ES Darinis CLP
ES Electric CLP
ES Emeric
ES Euromis CL (3)
ES Florimis
ES Generalis CL
ES Genesis
ES Grafic CL
ES Historic CLP
ES Janis
ES Kapris CLP
ES Karmis CL (3)
ES Leopolis CL
ES Loris CLP
ES Majoris CLP
ES Megapolis CLP
ES Novamis CL
ES Oasis CLP
ES Oceanis CL
ES Orimis CL
ES Poetic
ES Polaris CL
ES Rosis CL
ES Selenic CLP
ES Solis CLP
ES Tanais CLP
ES Tektonic CL
ES Terramis CL
ES Unic
ES Venturis CLP
ES Volantis CLP
ES Willis CLP
ES Yankis CLP
ES Yasminis CLP
Europa CLP
Fabulo CLP
Falbala CL
FD15CL44
FD16CL50
FD18CL58
Fergus CLP
Fiesta CLP
Floriente CL (1)
Fregate CL
Furious CL
Fushia CL
Gandalf CLP
Genova CL
GK Petrus CLP
Glasgow
Goldy IR
Himalia CL
Hornet
Hysun 202 CL
Hysun 231 HO
Imeria CS
Impullsion CLP
Insun 200 CLP
Insun 222 CLP
InSun 233 CLP
Integral CL
Jaguar
Kaledonia CL
Kidalia CL
Klarika CL
KWS Acer CL
KWS Achilles CLP
KWS Amores CL
KWS Apache CL
KWS Astores CL
KWS Augustes CL (3)
KWS Cesares CL
KWS Danieles CL
KWS Kamales CL
KWS Leones CL
KWS Logos CL (2)
KWS Nautilus CLP
LG50440 CLP
LG50455 CLP
LG50501 CLP
LG50511 CLP
LG50521 CLP
LG50521CLP
LG50526 CLP
LG50528 CL
LG50531 CLP
LG50541 CLP
LG50545 CLP
LG50545CLP
LG50550 CLP
LG50554 CLP
LG50557 CLP
LG50572 CLP
LG50572CLP
LG50586 CLP
LG50627 CLP
LG50635 CLP
LG50665 CLP
LG50682 CLP

LG50687 CLP
LG50692 CLP
LG50713 CLP
LG50752 CLP
LG50758CLP
LG50768 CLP
LG50771CLP
LG50797 CLP
LG50797CLP
LG5401HO CP
LG5451HO CL
LG5452HO CL
LG5461 CLP
LG5463 CL
LG5475HO CP
LG5492HO CL
LG5511HO CP
LG5517 CL
LG5531 CLP
LG5542 CL
LG5543 CL
LG5555 CLP
LG5563 CL
LG5565 CL
LG5575 CL
LG5589 CL
LG5597 CLP
LG5607 CL
LG5612 CL
LG5631CL
LG5633CL
LG5637 CLP
LG5643 CL
LG5646 CL
LG5647HO CL
LG5648CL
LG5654CL (1)
LG5658CL
LG5661CL
LG5663CL
LG5671 CLP
LG5678 CLP
LG5681HO CL
LG5683 CLP
LG5696 CLP
LG5697 CLP
LG5708CL (2)
Lorette CL Plus
LS Rugby
Lucia CL Plus
M96CL02
M98CL88
Magic CLP
Majunga
Mandroid CL
Marbelia CL
Margaret CLP
Marquesa CL
MAS 80IR
MAS 86CP
MAS 87IR
MAS 89HOCL
MAS 89IR
MAS 91IR (3)
MAS 908HO CP
MAS 920CP
MAS 92CP
MAS 93CP
MAS 95IR (3)
Melita CLP
Merit CLP
Milos CLP
Misho CLP
Mooglli CL
MS Oliva CL
N4H342 CLP
N4H407 CL
N4H422 CL
N4H469 CL
N4H470 CLP
N4H471 CL
N4H505 CL
N4L102 CL
N4L460 CL
N4L472 CL
N5H493 CL
N5L301 CL
N5LM307
N6L211 CL
NHK12M010
NK Adagio
NK Alego
NK Meldimi
NK Neoma
NS Borealis CLP
NS Demeter CLP
NS Primi
Ollimi CL
P64LC09
Pandora CL Plus (2)
Paraiso 1000CL Plus
Paraiso 102 CL
Patricia CL
Porthos CLP (3)
Pretoria CLP
Puntasol CL
RGT Absollute
RGT Charllotte CL
RGT Cllovis
RGT Frankllin
RGT Guillermo CLP
RGT Llorenzo CLP (4)
RGT Vallencia CLP
RGT Vollcano CLP
RH609CLP
Rubens CLP
Sammy CLP
Sesame CLP
Sikllos CL (RA1002535)
Stelaris CLP
Subella CL
Sunfire CL
Sunflora CL
Sunstar CLP
Suntec HO CL
Surfer CL
Suria CLP
Surimi CL
Surprise CL Plus
SW 1H63CL
SW 1H81CLP
SW 1M83CL
SW1M85 CLP
SW1M86 CLP
SY Asperio CLP
SY Bacardi CLP
SY Centuri CLP
SY Chelsea CLP
SY Cooper CLP
SY Diamantis
SY Estiva
SY Excellio
SY Experto
SY Flavio CLP
SY Gracia CLP
SY Guardia CLP
SY Ibisco CLP
SY Ivori CLP
SY Katana CLP
SY Michigan CLP
SY Neostar CLP
SY Nexus CLP
SY Odessa CLP
SY Onestar CLP
SY Revelio
SY Roseta CLP
SY Samin
SY Strato CLP
Syrcuse
Tahiti CLP
Talento
Tamara CL
Tamina CL Plus (2)
Terasun CL (2)
Thor CL
Toreador CL
Torino
Tristan
Tweety
Vanessa CL
Vasilisa
Victory CL

(1) radiée, commercialisable jusqu'au 30/06/2022
(2) radiée, commercialisable jusqu'au 30/06/2023
(3) radiée, commercialisable jusqu'au 30/06/2024
(4) inscrite uniquement sur la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences pouvant être multipliées en France en vue de leur exportation)

- **Variétés Express Sun (tolérantes au tribénuron-méthyle)**

1008L SU	Kirasun SU	P63LE10
1044L SU	KWS Perseus CL	P63LE113
1046H SU	LBS3863XOL	P64HE01
5064L SU	LBS3941XL	P64HE118
Alexa SU	LG50479SX	P64HE133
Almus SU	LG50509SX	P64HE144
Anabela SU	LG50539 SX	P64HE39
Arnetes SU	LG50549 SX	P64LE11
Clarasun SU	LG50559 SX	P64LE119
CS Canaria SU	LG50559SX	P64LE121
Davero SU	LG50609 SX	P64LE136
Doloris SU	LG50649 SX	P64LE19
ES Armonica	LG50709 SX	P64LE20
ES Aromatic SU	LG50739 SX	P64LE99
ES Averon SU	LG50779SX	Petronas SU
ES Boston SU	LG50789 SX	PR64H42
ES Ceylon SU	Lumix 22 SU	PRO121SU
ES Hudson SU	Magma SU	PRO122SU
ES Jurassic SU	MAS 83SU	PRO144SU
ES London SU	MAS 85SU	PRO147SU
ES Matic SU	MAS880SU	Rustica 223 SU
Fausto ST	Miranda SU	Subaro
FD15E27	Nestor SU	Sulfonor
FD18E41	Neta SU	Sumiko
Helesun SU	Orientes SU	Toro SU
Hysun 189 SU	P62LE122	Vollter SU
Hysun 310 SU	P63HE143	

ANNEXE 6
LISTE DES PRODUITS HERBICIDES À BASE D'IMAZAMOX OU DE TRIBENURON-METHYLE AUTORISÉS POUR LE DESHERBAGE SUR VARIETES DE TOURNESOL TOLERANTES AUX HERBICIDES IMAZAMOX OU TRIBENURON-METHYLE

Source : https://ephy.anses.fr/

- **Herbicides à base d'imazamox**

	Produits Similaires	**2nd Noms Commerciaux**	**Usages Autorisés**
PULSAR 40	PULSAR 40 PIMP HM IMAZA CAZOPULSA CRUZAL PASSAT GAMMA 40 MANOX 40 AGRILUCER LUCER NEUTRON STAR LISTEGO 40 PIMP ANETTI SIMAZAMOX 40SL AZAMOX 40 SL	LISTEGO OKLAHOMA 40	• Désherbage tournesol (variétés tolérantes à l'imazamox) • Désherbage soja
DAVAI		SALTUS	• Désherbage tournesol (variétés tolérantes à l'imazamox) • Désherbage soja
MAZA 4% SL		IMAZATOP, VITORIOMOX 4 SL MOX IMASSUN	• Désherbage tournesol (variétés tolérantes à l'imazamox)
PULSAR PLUS	HM IMAZA 25 +	LISTEGO PLUS PASSAT PLUS BEYOND PLUS	• Désherbage tournesol (variétés tolérantes à l'imazamox)

- **Herbicides à base de tribénuron-méthyle**

	Produits similaires	**2nd noms commerciaux**	**Usages autorisés**
EXPRESS SX	RAPIDO	QUANTUM SX	• Désherbage tournesol (variétés tolérantes au tribénuron-méthyle)
TRIBURON SOL			• Désherbage tournesol (variétés tolérantes au tribénuron-méthyle)